



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° BE-2021-07-01 du 6 juillet 2021
portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
le centre de regroupement d'huiles usagées exploité par
la société SEVIA sur la commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.515-28 à L.515-31, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ainsi que ses articles R.515-58 à R.515-84 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1994 relatif l'exploitation par la COHU d'un dépôt de transit d'huiles usagées sise « Moulin Rouge » à Terrasson-Lavilledieu ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la SRRHU en date du 28 mars 1993 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la SEVIA-SRRHU en date du 12 août 2004 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la SEVIA en date du 7 août 2006 ;

Vu le récépissé relatif au bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2718 en date du 5 mars 2012 ;

Vu le courrier du 24 octobre 2013 de la société SEVIA relatif au bénéfice d'antériorité pour la rubrique principale 3550 et associant le BREF Waste Treatment ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant en date du 5 juillet 2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les installations de la société SEVIA relèvent de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la société SEVIA n'a pas remis au préfet au 7 janvier 2014 le dossier de mise en conformité et le rapport de base (ou justificatif de non soumission) prévus par les articles L.515-30 et R.515-82 du code de l'environnement ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF Waste Treatment sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

Considérant que la société SEVIA n'a pas remis le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVIA de remettre le dossier de réexamen et le rapport de base (ou les éléments justificatifs de non soumission au rapport de base) susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 avril 2021, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- l'aire de dépotage des huiles et la rétention des cuves d'huiles ne sont pas étanches ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

La société SEVIA, dont le siège social est située ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY, exploitant l'installation de regroupement d'huiles usagées, sise « Moulin Rouge » sur la commune de Terrasson Lavilledieu, est mise en demeure de respecter dans les délais mentionnés ci-après, les dispositions :

- des articles R.515-71 et R.515-82 du code de l'environnement en remettant au préfet, sous 3 mois un dossier de réexamen et le rapport de base (ou les éléments justificatifs de non soumission au rapport de base) ;

- de l'article 1^{er} (titre IV 5.4 et VIII 8.2) de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 en procédant sous 6 mois, aux travaux d'étanchéification de l'aire de dépotage et de la cuvette de rétention des cuves d'huiles usagées ;

Les bons de commande signés en vue des travaux d'étanchéification sont remis au préfet dans un délai de 2 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **06 JUIL 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

